

CONGRÉGATION
NOTRE-DAME DU CÉNACLE

PROTOCOLE
DE PROTECTION CONTRE
LES ABUS SEXUELS

15 juin 2020

INTRODUCTION¹

Notre vocation de *Sœurs de la Congrégation Notre-Dame du Cénacle* nous réunit en communauté de foi enracinée en Jésus-Christ. Notre vie ordonnée au service apostolique des retraites et de l'éducation de la foi doit être signe qu'il devient possible de s'aimer les uns les autres comme le Christ nous a aimés.

Par notre ministère, nous cherchons à faire connaître l'Évangile à nos contemporains. Il faut, pour cela, que nous-mêmes soyons saisies par l'amour de Jésus-Christ, car c'est toute notre vie, plus encore que nos paroles, qui doit manifester son mystère.

Nous toutes savons bien qu'il y a de nombreuses situations dans le monde d'aujourd'hui qui ne sont pas conformes au désir de Dieu pour l'ensemble de la Création et nous sommes de plus en plus conscientes des nombreuses formes d'abus : violence sexuelle, physique, émotionnelle, psychologique, spirituelle et mauvais traitement.

Animées de cette préoccupation pour toute personne, nous voyons la nécessité d'avoir des directives et des procédures à suivre au cas où l'une d'entre nous serait accusée d'avoir commis un délit de ce genre, serait témoin d'un abus ou serait elle-même victime d'un abus, que ce soit dans nos centres de retraites spirituelles, dans nos communautés ou dans tout autre lieu où nous exerçons notre apostolat et où nous vivons notre mission de Sœurs du Cénacle.

Ce document est destiné à aider chacune d'entre nous à vivre une vie saine et authentique, et à assurer un environnement apostolique sûr et sain. Il signifie que notre Congrégation reconnaît la gravité des abus sous toutes leurs formes, particulièrement l'abus sexuel. C'est pourquoi, en cas d'allégations d'abus sexuel, une action rapide et appropriée sera entreprise pour défendre les droits de la victime présumée et du membre accusé.

Ce document définit le protocole de la Congrégation Notre-Dame du Cénacle concernant les abus sexuels contre les mineurs et les adultes vulnérables. S'appuyant sur les valeurs évangéliques qui sont essentielles pour nous, il comprend le protocole à suivre dans le cas où une sœur de la Congrégation serait accusée d'inconduite ou le cas où elle serait victime d'abus sexuel.

Ce document est présenté à chacune de nous, pour nourrir notre prière personnelle et notre réflexion, et pour être utilisé en communauté pour la prière, les réunions et les discussions. C'est la responsabilité personnelle de chaque SŒUR DU CÉNACLE de connaître le protocole et les procédures présentées dans ce document, et de s'y tenir.

¹ Elle sert à décrire comment le charisme de l'Institut s'engage prophétiquement dans la création d'une culture de transparence, d'une action appropriée et des soins compatissants du bien commun et du bien individuel, de ses membres et des personnes qui lui sont confiées.

LES VALEURS ÉVANGÉLIQUES QUI NOUS MOTIVENT

« Vous êtes la lumière du monde. Une ville située sur une montagne ne peut être cachée » (Mt 5, 14). Notre-Seigneur Jésus-Christ appelle chaque fidèle à être un exemple lumineux de vertu, d'intégrité et de sainteté. Nous sommes tous, en effet, appelés à donner un témoignage concret de la foi au Christ dans notre vie et, en particulier, dans notre relation avec le prochain.

Les crimes d'abus sexuel offensent Notre-Seigneur, causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes et portent atteinte à la communauté des fidèles. [...] Tout ce qui, de manière plus impérieuse, regarde les successeurs des Apôtres concerne aussi tous ceux qui de diverses manières assument des ministères dans l'Église, professent les conseils évangéliques ou sont appelés à servir le Peuple chrétien. Par conséquent, il est bien que soient adoptées au niveau universel des procédures visant à prévenir et à contrer ces crimes qui trahissent la confiance des fidèles (Lettre apostolique « Vos Estis Lux Mundi » du pape François, 7 mai 2019).

La mission de la Congrégation s'enracine dans la mission universelle de l'Église. Ce qu'elle tient du témoignage des Apôtres, l'Église ne cesse de l'annoncer et de le communiquer : le salut et la vie sont donnés en Jésus-Christ. Pressées par l'amour du Christ et profondément concernées par un monde où il est le plus souvent inconnu, nous coopérons de toutes nos forces à l'annonce de l'Évangile, désirant qu'il puisse devenir en chacun vie jaillissante (Constitutions n°6).

Nous, SŒURS DU CÉNACLE, croyons à la présence transformante de l'Esprit Saint dans le monde. Il est à l'œuvre en nous comme en tout homme pour promouvoir le renouvellement spirituel sans lequel la justice et la paix ne pourront s'instaurer. L'action de l'Esprit, qui nous interpelle et nous associe à son œuvre, nous pousse à déceler dans le cœur humain les racines de l'injustice, de la haine, de la guerre et à reconnaître leurs manifestations. Plus Dieu transformera notre propre cœur et notre vie, plus nous serons sensibilisées à la souffrance des pauvres et des opprimés, victimes de l'injustice. Nous voudrions alors combattre ce mal et servir la cause de la justice par tous les moyens qui sont en accord avec notre vocation (Constitutions n°12).

Dans notre Chapitre général de 2016 nous avons exprimé clairement le désir de nous mettre à l'école du cœur du Christ Jésus :

L'école du cœur nous situe dans une manière d'être au monde semblable au cœur du Christ jusqu'à devenir ce que le Christ est pour le monde : Christ hospitalité, Christ communion, Christ solidarité, Christ vulnérable (CG 2016 p. 8).

Dans ce monde, nous ne sommes pas en position de force mais en attitude de vulnérabilité pour être en solidarité avec ceux et celles dont nous nous faisons proches. Notre ouverture de cœur et notre disponibilité se manifestent par notre être accueillant, offrant une présence aux personnes rencontrées.

Pour la fécondité de notre mission, ces manières d'être, vécues dans la vie apostolique, sont à vivre aussi en communauté et avec les personnes avec qui nous travaillons et avec qui nous sommes en relation. (CG 2016 p. 17)

L'Église et notre Congrégation nous appelle à une plus grande :

- **VIGILANCE**
- **TRANSPARENCE**
- **RESPONSABILITÉ**
- **COURAGE**
- **COMPASSION**
- **JUSTICE**

Pour cela, nous feront en sorte que toutes nos actions et notre recherche de la justice et de la vérité visent à faciliter les enquêtes civiles ou les enquêtes canoniques, administratives ou pénales ouvertes à l'encontre d'un clerc, d'un religieux, d'une religieuse ou d'un laïc pour des délits d'abus sexuel.

LES DESTINATAIRES

A. MEMBRES DE LA CONGRÉGATION

Ce protocole contre les abus sexuel concerne, en tant qu'accusée ou victime, toute Sœur de la Congrégation Notre-Dame du Cénacle, qu'elle soit Professe perpétuelle ou Professe temporaire.

Si une Professe temporaire est directement impliquée dans un cas d'abus sexuel, comme accusée ou comme victime, le protocole prendra en compte son étape de formation.

B. NOVICES ET POSTULANTES

Si une postulante ou une novice est directement impliquée dans un cas d'abus sexuel, comme accusée ou comme victime, le protocole prendra en compte son étape de formation.

Dans la Congrégation Notre-Dame du Cénacle, il n'est pas dans nos habitudes d'accepter une jeune fille mineure au postulat et, à plus forte raison, au noviciat. Toutefois, si ce cas survenait, la procédure à suivre devra correspondre à la procédure législative du pays, concernant les mineurs et adultes vulnérables.

C. LES LAÏCS QUI TRAVAILLENT AVEC NOTRE CONGRÉGATION DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS AVEC DES MINEURS ET/OU DES ADULTES VULNÉRABLES

Des laïcs en tant que salariés ou bénévoles partagent la mission de notre Congrégation. Dans le cadre de leur travail ou de leur bénévolat, que ce soit dans nos maisons ou à l'extérieur de celles-ci, ils peuvent être en contact avec des mineurs et des adultes vulnérables.

Si l'un de ces salariés ou bénévoles, dans le cadre de la mission du Cénacle, venait à être accusé d'abus sexuel, il sera de notre devoir de suivre notre protocole en accord avec la législation du pays, concernant les mineurs et les adultes vulnérables.

D. LES PRÊTRES, RELIGIEUX ET RELIGIEUSES QUI TRAVAILLENT AVEC NOTRE CONGRÉGATION, DANS NOS LOCAUX ET/OU DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS AVEC DES MINEURS ET/OU DES ADULTES VULNÉRABLES

Des prêtres, des religieux et des religieuses partagent la mission de notre Congrégation. Dans le cadre de cette collaboration, que ce soit dans nos maisons ou à l'extérieur de celles-ci, ils peuvent être en contact avec des mineurs et des adultes vulnérables.

Si l'un d'entre eux, dans le cadre de la mission du Cénacle, venait à être accusé d'abus sexuel, il sera de notre devoir de suivre la procédure canonique telle qu'elle est décrite dans notre protocole et à celui de l'Église locale, en accord avec la législation du pays, concernant les mineurs et les adultes vulnérables.

DÉFINITION DES TERMES

➤ **ACTE SEXUEL :**

tout acte corporel impliquant la zone sexuelle qui va de la zone génitale aux zones érogènes.

➤ **ABUS SEXUEL :**

comportement sur une personne qui n'est pas consentante ou est privée de son libre arbitre, que l'on incite à exécuter ou à subir des actes sexuels.

L'abus sexuel le plus grave est la violence sexuelle qui a lieu lorsque la victime est forcée à faire, à tolérer ou à subir un acte sexuel contre son gré.

➤ **MINEUR :**

toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou équiparée comme telle par la loi civile.

➤ **ADULTE VULNÉRABLE :**

toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'abus.

Le terme « **d'adulte vulnérable** » peut s'appliquer à des personnes souffrant de troubles physiques, psychologiques, émotionnels ou atteintes d'une maladie qui les rend incapables de se défendre, de se protéger ou de trouver de l'aide quand elles sont victimes de violence physique, psychologique et/ou émotionnelle.

Ce terme s'applique à des situations à risque.

Par exemple, et sans s'y limiter :

- à toute personne qui reçoit d'une autre des soins corporels, comme par exemple une sœur aînée ou malade ;
- à une personne qui reçoit d'une autre une aide spirituelle, comme c'est le cas par exemple lors d'un l'accompagnement ; le risque est alors lorsque l'accompagnateur ou l'accompagnatrice use de son influence ou de son autorité de manière non appropriée ;
- quand la relation entre deux personnes est marquée par un pouvoir unilatéral, comme c'est le cas par exemple entre une formatrice et une postulante, une novice ou une professe temporaire ;
- quand un professionnel ou une personne exerçant un ministère ou faisant du bénévolat, se trouve dans une position de pouvoir vis-à-vis d'un mineur ou d'un adulte vulnérable ; le risque est alors d'abuser de cette position.

Il s'agit dans tous ces cas d'une grave violation de la confiance, de l'éthique et de la morale.

- ### ➤ **L'ABUS SEXUEL DE MINEURS ET D'ADULTES VULNÉRABLES est un crime** qui peut porter préjudice à la santé d'un mineur ou d'un adulte vulnérable, à sa survie, à son développement ou à sa dignité, et qui peut avoir de terribles effets permanents sur sa vie.

L'abus sexuel sur un mineur ou un adulte vulnérable consiste en une activité sexuelle à laquelle un mineur ou un adulte vulnérable est incapable, en raison de son âge ou de sa vulnérabilité, de donner ou de refuser son consentement à un adulte, en particulier si cet adulte est en position d'autorité, de confiance ou de pouvoir.

En plus de l'acte sexuel lui-même, l'abus sexuel recouvre la **violence physique**, la **violence psychique** ainsi que l'abus d'une personne en situation **d'infériorité psychophysique**.

- La **violence physique** use de l'énergie physique pour faire plier la volonté ou pour vaincre la résistance du sujet contre lequel cette violence est exercée portant atteinte à son intégrité corporelle.
- La **violence psychique** est un moyen de pression extrême et/ou une menace exercée sur autrui sans qu'il y ait violence physique. Elle peut se manifester par des paroles ou des actes qui influencent l'autre dans sa manière d'être ou d'agir. Elle comprend aussi l'abus d'autorité utilisé ayant pour but d'imposer un acte sexuel.
- **L'abus sexuel d'une personne en situation d'infériorité psychophysique** consiste à obliger une personne à accomplir un acte sexuel alors que sa capacité physique ou mentale ne lui permet pas de refuser ni même de résister. Dans cette situation, l'abuseur exploite l'infériorité de l'autre personne.
- **Le harcèlement sexuel fait partie des abus sexuels**, dont voici quelques aspects quoique non exhaustifs :
 - Attouchements intentionnels, caresses ou harcèlement.
 - Conversations ou remarques inappropriées et sexuellement explicites.
 - Dons de cadeaux en vue de séduire et de rendre la personne redevable.
 - Toute expression ou tout comportement pouvant être interprété comme séducteur ou sexuellement dégradant ou humiliant pour un mineur ou un adulte vulnérable.
 - Exhibition des organes sexuels, ou tout acte sexuel intentionnellement réalisé en présence d'un mineur ou d'un adulte vulnérable.
 - Le fait d'exposer un mineur ou un adulte vulnérable à de la pornographie ou à tout autre matériel sexuellement explicite et inapproprié.
 - Production, exhibition, détention, visionnage, téléchargement, distribution, même par voie technologique d'images et de matériel pornographiques d'adultes ou de mineurs.
 - Incitation d'un mineur ou d'un adulte vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques.
 - Incitation d'un mineur ou d'un adulte vulnérable à avoir des relations sexuelles en vue d'une récompense, sous forme par exemple de biens matériels, d'avantages financiers ou même de position privilégiée.

LES PRINCIPES

A. CULTURE DE TRANSPARENCE

Notre service apostolique de Sœurs du Cénacle, qui a pour but de faire connaître et aimer Jésus Christ, a pour forme concrète les retraites spirituelles, la catéchèse et autres ministères spirituels apparentés (cf. Const. n°8).

- Cela nous met en contact avec des adultes, des enfants et des personnes vulnérables.
- Cet apostolat peut s'exercer dans les maisons de la Congrégation du Cénacle, mais aussi dans divers lieux autres que nos maisons, comme par exemple des paroisses, des aumôneries d'université, d'hôpitaux ou de prison, des organismes/institutions civiles ou d'autres confessions religieuses, ou même au domicile particulier de certaines personnes, par exemple pour la catéchèse, les groupes bibliques, la préparation aux sacrements ou le service de communion aux malades.
- Cela nous conduit à travailler avec des salariés, des bénévoles et autres collaborateurs, laïcs, prêtres, religieux et religieuses, qui participent avec nous au même service apostolique, que ce soit dans nos maisons ou ailleurs.

Afin de nous entraider dans la prévention de toute forme d'abus, en particulier d'abus sexuels sur mineur et d'adulte vulnérable, nous voulons développer une culture de transparence. Pour cela, nous devons toutes et tous être attentifs :

- À toute détresse qui pourrait laisser supposer un possible abus.
- À tout comportement qui serait contraire au code de comportement décrit dans ce document.
- En cas de présomption d'abus, et spécialement d'abus sexuel, à le signaler sans tarder à la Supérieure provinciale.

La Congrégation fera le nécessaire pour que tous les employés, bénévoles et autres collaborateurs, laïcs, prêtres, religieux et religieuses qui participent à sa mission dans les maisons de la Congrégation puissent recevoir une formation qui les aidera à adopter la même culture de transparence.

Pour cette raison, il est demandé à chacun et chacune de signer un code de conduite (cf. annexe).

B. PRÉVENTION

B.1 Comportements

Vis-à-vis des personnes avec lesquelles nous exerçons la mission du Cénacle, tout particulièrement avec les mineurs et les personnes vulnérables, il est important que chacun et chacune de nous, Sœurs du Cénacle, bénévoles et collaborateurs s'engage à :

- Traiter chacun avec respect.
- Offrir un service exempt de tout esprit possessif.
- Assurer un environnement sain où s'exerce de la vigilance quant aux dangers des abus et tout particulièrement des abus sexuels.
- Éviter des situations délicates qui pourraient mener à des insinuations ou à des accusations. Par exemple, des gestes qui pourraient être mal interprétés ou s'isoler avec un mineur ou une personne vulnérable – en particulier dans une chambre – sans présence de tiers.
- Répondre à chaque plainte d'abus conformément aux procédures convenues décrites ci-dessous.
- Dans tous ces principes, suivre la législation du pays, les directives et les bonnes pratiques reconnues.

B.2 Formation initiale et continue

- La sensibilisation aux problèmes des abus sexuels doit commencer dès le début de la formation des Sœurs du Cénacle. Ce sujet doit être introduit au postulat et approfondi au cours des étapes ultérieures de la formation. Il s'agit d'apprendre à équilibrer, dans l'apostolat, cordialité et réserve et à vivre humainement et spirituellement de manière saine le célibat consacré.
- La formation initiale et continue devra comprendre des modules spécifiques sur les abus sexuels couvrant des questions telles que les dommages causés aux victimes par les abus sexuels ; l'impact sur les familles et les communautés ; reconnaître les signes d'abus ; créer des environnements sûrs.
- Toute sœur du Cénacle devra être informée de ses propres responsabilités à cet égard, tant en droit civil qu'en droit canonique.
- Fournir une formation de prévention contre les abus sexuels à tous les employés et bénévoles qui travaillent/collaborent au Cénacle et qui sont, de ce fait, en contact avec des mineurs et des adultes vulnérables.

B.3 Recrutement

- **Le discernement de vocation pour le Cénacle** : la Supérieure provinciale/régionale et les formatrices ont la responsabilité spécifique d'assurer un bon discernement des vocations. Cela devra inclure la vérification de l'identité, l'obtention de références (y compris la vérification auprès de la police ou d'une agence équivalente du casier judiciaire). De même, cela inclura un partage complet des informations lorsqu'une religieuse d'un ordre religieux envisagera son transfert au Cénacle ou qu'une sœur du Cénacle envisagera son transfert dans un autre institut religieux.
- **Le recrutement de salariés** devra inclure, en accord avec la législation du pays, la vérification de l'identité, la vérification auprès de la police ou d'un organisme équivalent du casier judiciaire, l'entretien et l'évaluation, le contact avec les personnes pouvant fournir des références.
- **Le recrutement de prêtres, religieux, religieuses et bénévoles travaillant ou collaborant avec le Cénacle** devra inclure, la vérification de l'identité auprès de la police ou d'un organisme équivalent du casier judiciaire, l'entretien et l'évaluation, le contact avec les personnes pouvant fournir des références ;
 - avec l'aide de leur Institut ou du diocèse pour les prêtres, religieux et religieuses,
 - en accord avec les lois du pays.

C. RESPONSABILITÉ

Toute Sœur du Cénacle (y compris les postulantes et les novices) et toute personne travaillant au sein de la Congrégation comme salarié, bénévole ou collaborateur est responsable de son comportement et de son respect d'autrui.

Toutefois, pour qu'une politique de prévention contre les abus sexuels puisse être mise en œuvre certaines personnes, à cause de leur rôle au sein de la Congrégation, ont une responsabilité particulière dans son application.

Sont responsables pour la Congrégation Notre-Dame du Cénacle :

- Les supérieures majeures à divers niveaux en raison de leur autorité canonique :
 - **La Supérieure générale** pour l'ensemble de la Congrégation.
 - **La Supérieure provinciale/régionale** pour une partie spécifique de la Congrégation.
- Les déléguées mandatées pour la protection contre les abus sexuel :
 - **La sœur, déléguée de la Congrégation**, nommée par la Supérieure générale.
 - **La sœur, déléguée provinciale/régionale**, nommée par la Supérieure provinciale/régionale, dans chaque partie de la Congrégation.
- **Les supérieures locales** ainsi que toutes **les sœurs responsables de la formation** ont un devoir de vigilance et de discernement. Elles ont à informer sans délai la Supérieure provinciale/régionale de toute allégation, même encore non avérée.

D. SIGNALEMENT

Le signalement ou la plainte pour un abus sexuel sur mineur ou adulte vulnérable ont des conséquences importantes : elles mettent en œuvre une procédure judiciaire qui bouleverse la vie de tous les intéressés.

La dénonciation calomnieuse et la diffamation constituent un délit et peuvent être punies par la loi. Il importe donc toujours de discerner, le plus objectivement possible, les éléments de vraisemblance, surtout lorsque l'on connaît les issues tragiques que peuvent entraîner pour les adultes des dénonciations infondées.

L'information doit être traitée avec tact et en toute confidentialité, afin de protéger la réputation de toutes les personnes concernées.

En effet, lorsqu'une personne est accusée d'abus sexuel, il est important de faire la distinction entre :

Une rumeur, car il peut s'agir de commérages;

Une allégation, qui informe ou affirme que quelque chose a eu lieu, par diverses voies (par exemple par lettres anonymes, de vive voix, ou par messages téléphoniques, etc.), mais sans éléments de preuve ;

Une accusation qui apporte des preuves valides d'un crime réel, qui pourrait aller en justice.

Cependant, qu'il s'agisse de rumeur, d'allégation ou d'accusation, toutes trois doivent toujours être prises au sérieux et être suivies d'action.

Le signalement est obligatoire et indispensable chaque fois qu'il y a une connaissance précise de faits constitutifs d'abus sexuels sur mineurs ou adultes vulnérables.

Dans le cas où la situation ne serait pas claire, on agira avec prudence.

En présence de faits précis : informer les autorités légales

Selon les obligations légales propres au pays où l'abus est perpétré :

Lorsque quelqu'un a connaissance de faits précis concernant un abus sexuel sur un mineur ou un adulte vulnérable, il doit en informer les autorités légales.

Il n'y a pas lieu de faire une distinction dans la manière de traiter l'agresseur présumé, qu'il soit prêtre, religieux, religieuse, laïc ou membre de la famille de la victime. Le signalement des faits s'impose.

Les faits concernant l'accusation seront communiqués oralement ou par écrit aux autorités légales compétentes du pays.

Dans le cas où l'on a été témoin d'abus sexuels et que l'on a pu identifier l'agresseur, alors il s'agira de dénoncer la personne en se référant aux faits.

La victime, et ses parents si elle est mineure, peut porter plainte contre l'agresseur.

Il s'agit de se conformer à une obligation légale : celle d'informer les autorités légales pour le bien de la victime elle-même et pour la protection d'autres victimes potentielles.

Selon la loi de certains pays, celui/celle qui s'abstiendrait d'agir dans un tel cas pourrait, en plus de se voir reprocher la non-assistance à personne en danger, être passible d'une peine judiciaire relevant des autorités légales du pays.

En présence de faits précis : informer les autorités ecclésiastiques

Quiconque entend parler d'une allégation d'abus sexuel contre un mineur ou un adulte vulnérable mettant en cause un adulte œuvrant pour la mission du Cénacle (sœur, postulante, novice du Cénacle, laïc, prêtre, religieux ou religieuse d'une autre Congrégation) est tenu en conscience d'en avertir la Supérieure provinciale/régionale du Cénacle.

Il est du devoir et de la responsabilité de la Congrégation de garantir que l'affaire soit examinée avec rigueur, équité, mais aussi discrétion pour préserver la présomption d'innocence.

Une Supérieure majeure n'a pas de pouvoir discrétionnaire quant au fait de lancer les procédures ou non. **C'est obligatoire.**

Si la personne à dénoncer est un prêtre, un religieux ou une religieuse, les faits devront être transmis aux autorités ecclésiastiques.

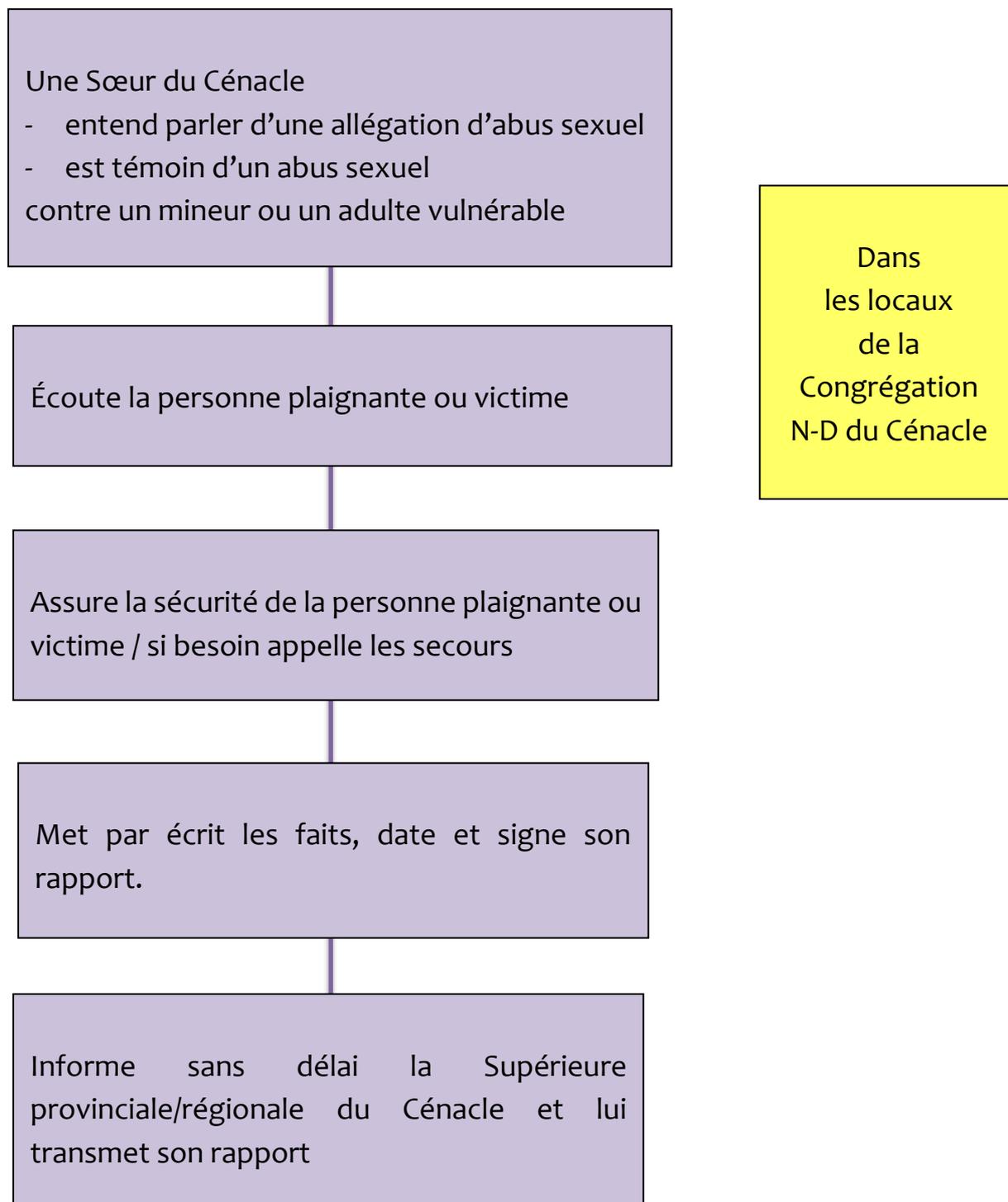
Si la personne à dénoncer est un laïc / une laïque ayant une activité apostolique, les autorités ecclésiastiques diocésaines devront être informées.

Ne rien faire n'est pas une option !

PROCÉDURES INTERNES

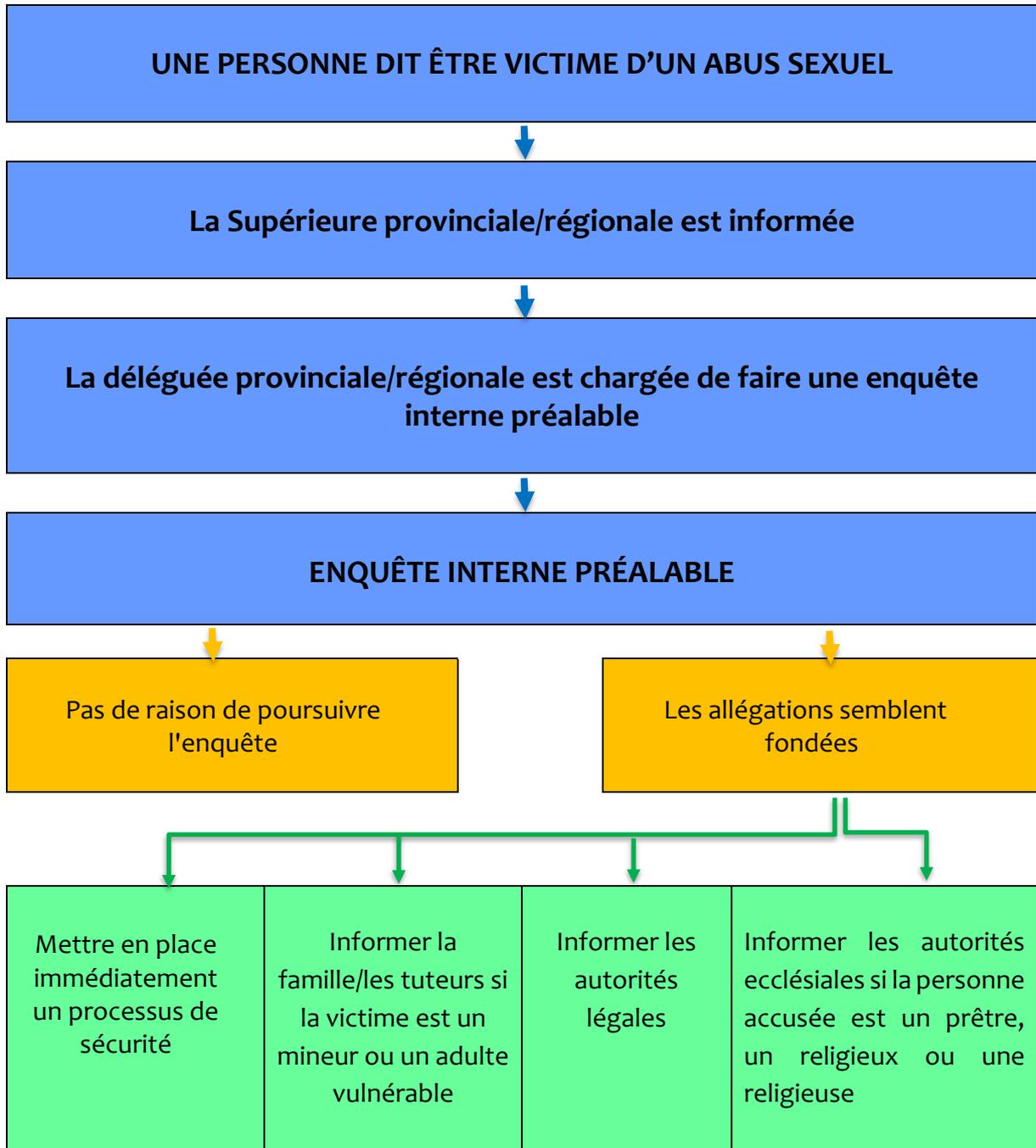
ORGANIGRAMME DE LA PROCÉDURE

Étape 1 = Signalement



ORGANIGRAMME DE LA PROCÉDURE

Étape 2 : L'enquête préliminaire et ses conséquences



PROCÉDURES À SUIVRE AU CAS OÙ UNE SŒUR DU CÉNACLE EST ACCUSÉE D'ABUS SEXUEL

- 1. Dans le cas où une personne dit à une autre qu'elle a été victime d'abus sexuel de la part d'une sœur du Cénacle :**
 - 1.a** Si cette plainte est faite lors d'un **accompagnement spirituel** qui oblige au secret, la personne qui aura entendu cette allégation encouragera fortement celle qui s'estime victime à informer sans tarder la Supérieure provinciale/régionale.
 - 1.b** Si cette plainte est faite lors d'une conversation **hors accompagnement spirituel**, la personne qui aura entendu cette allégation se fera un devoir d'en informer le plus rapidement possible la Supérieure provinciale/régionale. De plus, elle encouragera celle qui se dit victime à prendre contact avec la Supérieure provinciale/régionale pour exposer directement sa plainte.

- 2. Lorsqu'une Supérieure provinciale/régionale recevra une personne se disant victime d'abus sexuel de la part d'une sœur du Cénacle :**
 - 2.a** Elle écoutera cette personne avec attention et respect.
 - 2.b** Elle en informera :
 - 2.b.1** La déléguée provinciale/régionale pour qu'elle ouvre immédiatement une enquête interne préalable.
 - 2.b.2** La déléguée de la Congrégation qui, à son tour, informera sans tarder la Supérieure générale et la tiendra au courant de l'affaire, de la mise en place du protocole de la Congrégation et de ses implications.

- 3. La déléguée provinciale/régionale commencera une enquête préalable interne** pour vérifier le bien-fondé de l'infraction présumée et assurer la discrétion tout en respectant la bonne réputation de toutes les parties concernées. Une recherche honnête de la vérité et de la justice est la meilleure réaction que nous puissions avoir en cas d'abus d'un mineur ou d'un adulte vulnérable par une Sœur du Cénacle. Il est nécessaire d'établir les faits dans un esprit d'équité, de garantir la justice envers la victime et sa famille (dans le cas d'un abus avéré) et envers la sœur accusée (dans le cas d'allégation/de fausse accusation). Pour cela :
 - 3.a** Si c'est aidant, la **commission diocésaine/régionale** pourra être consultée.
 - 3.b** Elle rencontrera la **plaignante / le plaignant**, l'écouterà avec équité et compassion et mettra par écrit les données relatives à la plaignante / le plaignant et à sa version des faits.
 - 3.c** Elle fera un **rapport écrit** sur ces rencontres à la Supérieure provinciale/régionale et à la déléguée de la Congrégation.

Chaque aspect de la plainte, ainsi que la procédure suivie, doivent être consignés avec soin dans **des rapports écrits qui seront conservés**. Même dans le cas où une plainte n'est pas retenue, les rapports seront conservés au dossier pour une durée illimitée. Les rapports seront signés par la déléguée provinciale/régionale et gardés dans le pays où l'incident a eu lieu. Des copies seront envoyées à la Supérieure provinciale et à la déléguée de la Congrégation.

4. La sœur accusée sera informée de l'accusation portée contre elle.

4.a La Supérieure provinciale/régionale, en raison de son autorité canonique, et la déléguée provinciale/régionale rencontreront la sœur accusée et lui exposeront l'allégation portée contre elle, pour entendre sa réponse. Elles l'écouteront avec équité et compassion et mettront par écrit les données relatives à sa version des faits.

4.b Il est important que la Congrégation ait le souci de la sœur contre qui l'allégation est portée. Elle est notre sœur. Nous devons lui apporter l'aide dont elle peut avoir besoin, compte tenu des sentiments de confusion et de honte qu'elle peut éprouver face à une telle situation. Tout doit être mis en œuvre pour assurer équité, honnêteté et compassion.

On veillera cependant à ne pas confondre les rôles de leadership, d'enquête et de soutien. Ceux-ci doivent être exercés par trois personnes différentes.

4.b.1 Une personne de confiance possédant les qualifications appropriées, nommée par la Supérieure provinciale/régionale, sera proposée à la sœur accusée pour l'assister au cours du processus et pour lui apporter un soutien.

4.b.2 La déléguée provinciale/régionale, en lien avec la déléguée de la Congrégation, est celle qui mènera l'enquête interne préalable. Elle devra écouter la sœur accusée de manière équitable et honnête.

4.b.3 La Provinciale/Régionale, prendra les décisions nécessaires durant l'enquête interne préalable et en cas d'allégation avérée.

5. Mesures de précaution pendant l'enquête interne préalable

5.a À moins que l'in vraisemblance de l'accusation n'ait été dûment établie, il convient que la Supérieure provinciale/régionale prenne certaines mesures de précaution (cf. canon 1722). Il s'agit de prévenir des scandales éventuels, de protéger les témoins et l'accusé lui-même, et de garantir le cours de la justice.

5.b En raison de son autorité canonique la Supérieure provinciale/régionale décidera donc de ce qui est le plus approprié concernant l'engagement apostolique et le lieu de résidence de la sœur accusée.

5.c Ces mesures de précaution n'ont pas un caractère irréversible et doivent être révoquées dès que l'accusation s'avère privée de fondement. Ces mesures ne doivent pas entacher la présomption d'innocence dont bénéficie la sœur jusqu'à preuve du contraire.

6. Si le plaignant est un mineur ou un adulte vulnérable, la Supérieure provinciale/régionale ou/et la déléguée provinciale/régionale :

6.a Contacter les parents/la famille afin qu'ils soient mis au courant le plus tôt possible.

6.a.1 Veillera à ce que les parents/tuteurs s'engage à rechercher la vérité et à prendre les mesures nécessaires.

6.a.2 Encouragera les parents/tuteurs à signaler l'affaire aux autorités légales compétentes.

7. Si l'enquête interne préalable fait apparaître la non-vraisemblance des faits, il n'y a pas à alerter l'autorité judiciaire de l'État et il n'y a rien à envoyer à l'évêque du lieu.

7.a L'affaire sera classée si l'implication de la sœur accusée est manifestement exclue.

7.b La sœur injustement accusée devra être lavée de tout soupçon.

8. Dans l'éventualité où les allégations semblent être fondées et/ou une plainte est déposée auprès des autorités légales, la Supérieure provinciale/régionale et la déléguée provinciale/régionale :

8.a Coopéreront avec les autorités légales. L'abus d'enfants ou d'adultes vulnérables n'est pas seulement une faute canonique ou la transgression d'un Code de Conduite d'une Congrégation, c'est aussi un crime puni par la loi. Par conséquent, en tant que sœurs du Cénacle, nous avons le devoir de coopérer avec les autorités légales.

8.b Informeront la déléguée de la Congrégation, la Supérieure générale et l'évêque du lieu qu'une procédure civile est engagée.

8.c Auront un réel souci de la victime :

Au cours de l'instruction ou lors du procès, la victime peut se constituer partie civile afin de demander à la justice l'octroi de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi. La Congrégation a une dette de compassion envers la victime. Nous lui devons protection, justice et réparation.

8.d Auront souci de la communauté et des sœurs de la Congrégation.

Elles trouveront le moyen le plus approprié pour prendre soin des sœurs de la Province/Région – par exemple réunion communautaire et/ou réunion provinciale ou régionale – pour informer les sœurs et gérer l'impact qu'une telle affaire peut avoir sur elles.

8.e la déléguée provinciale/régionale

8.e.1 Continuera à rencontrer la sœur accusée pour l'écouter et lui fournira l'assistance juridique civile et canonique dont elle aura besoin.

8.e.2 Veillera à ce que le droit à la présomption d'innocence soit respecté au sein de la Congrégation, en particulier dans la communauté où résidera la sœur accusée. Cela jusqu'à preuve du contraire.

8.e.3 Rassemblera tous les documents concernant l'affaire, y compris les rapports qu'elle a rédigés et les enverra à la déléguée de la Congrégation et à la Supérieure générale.

9. Procédure canonique :

9.a Dans le cas où une procédure pénale est engagée par l'autorité judiciaire, il peut s'avérer approprié de suspendre la procédure canonique afin d'éviter des chevauchements préjudiciables. Elle sera alors reprise à l'issue de la procédure juridique civile, en tenant compte des conclusions auxquelles la justice civile est parvenue.

9.b Dans toutes les décisions, le bien-être de la victime doit rester la considération primordiale. La victime a besoin d'un environnement sûr et de la protection de la société. Les sœurs du Cénacle y contribueront pleinement et par des moyens appropriés, comme par exemple par la suspension des activités apostoliques de la sœur accusée.

9.c Dans le cas d'un grave scandale causé par le comportement coupable d'une sœur du Cénacle dont le crime est avéré, que le jugement civil soit rendu ou non, que la sentence pénale soit déterminée ou non, les solutions prévues par le droit canon peuvent être mises en œuvre :

9.c.1 le renvoi immédiat de la postulante ou de la novice (Canon 653 § 1) ;

9.c.2 le renvoi de la Congrégation dans le cas d'une profession temporaire ou perpétuelle (Canon 696, 697 & 703), en lien avec la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique (CIVCSVA).

Note : Un recours contre la décision finale de la Supérieure générale, responsable de l'ensemble de la Congrégation, par la sœur reconnue coupable d'abus sexuel est toujours possible :

- a.** La demande de révocation ou de modification de la décision doit être faite à la Supérieure générale dans les 15 jours qui suivent la réception de la mesure.
- b.** L'appel hiérarchique à la Congrégation de la CIVCSVA doit être fait dans les 15 jours suivant la réception de la réponse de la Supérieure générale/dans les 30 jours suivant l'absence de réponse de la part de la Supérieure générale.

10. Dans l'éventualité où les allégations s'avèrent fondées et que la victime, ou sa famille si elle est mineure ou adulte vulnérable, refuse de déposer plainte auprès des autorités légales, malgré l'insistance de la Congrégation à porter plainte.

Il arrive que les victimes d'abus sexuel n'aient pas envie d'aller à la police, de commencer un procès, d'avoir leur nom dans les médias ou même de recevoir une compensation financière. Ils veulent être écoutés et crus et ils ont besoin de savoir que la personne accusée est relevée de ses fonctions et qu'elle ne sera plus un danger pour qui que ce soit d'autre.

Dans ce cas, **la Supérieure générale avec la Supérieure provinciale/régionale**

10.a S'assurera que la victime, ou ses parents/tuteurs si elle est mineure ou adulte vulnérable, ne veulent vraiment pas porter plainte.

10.a.1 Fera le nécessaire pour que la victime reçoive les soins médicaux et psychologiques nécessaires.

10.b Avertira les autorités civiles si la loi civile du pays où le crime a été perpétré rend obligatoire toute dénonciation d'abus sexuel sur mineur ou personne vulnérable.

10.c Appliquera, l'abus sexuel étant avéré, les solutions prévues par le droit canon (canon 694 à 704) :

10.c.1 Le renvoi immédiat de la Congrégation de la postulante ou de la novice (Canon 653 § 1).

10.c.2 Le renvoi de la Congrégation dans le cas d'une profession temporaire ou perpétuelle (canon 696, 697 & 703), en lien avec la CIVCSVA.

10.d S'assurera, dans le cas où la sœur ayant commis un abus sexuel est renvoyée de la Congrégation :

10.d.1 Que la sœur reçoive les soins médicaux psychologiques nécessaires.

10.d.2 Dans la mesure du possible, qu'elle n'ait plus d'apostolat avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

NOTE :

Là où il existe des **PROTOCOLES ADOPTÉS PAR LES AUTORITÉS CIVILES**, ils ont préséance sur ceux exposés ici.

**PROCÉDURES À SUIVRE AU CAS OÙ
UN PRÊTRE, RELIGIEUX, RELIGIEUSE D'UNE AUTRE CONGRÉGATION,
LAÏC SALARIÉ OU BÉNÉVOLE
ŒUVRANT POUR LA MISSION DU CÉNACLE,
EST ACCUSÉ D'ABUS SEXUEL**

Dès qu'une sœur du Cénacle entendra parler d'une accusation d'abus sexuel perpétré par une personne qui travaille ou collabore avec le Cénacle, elle devra immédiatement en informer la Supérieure provinciale/régionale.

La Supérieure provinciale/régionale avec l'aide d'une autre sœur du Cénacle (la déléguée), et, si besoin, les conseils/avis des membres de la commission diocésaine/provinciale :

1. Veillera à ce que la présomption d'innocence soit respectée.
2. Procèdera comme suit :
 - a. **Si la personne accusée est un prêtre, un religieux ou une religieuse d'une autre Congrégation :**
 - a.1 Elle rencontrera la sœur accusée et la plaignante / le plaignant selon la procédure interne du Cénacle.
 - a.2 Elle informera les autorités ecclésiales dont ce prêtre, ce religieux ou cette religieuse dépend, qu'une allégation est portée contre un de ses membres.
 - b. **Si la personne accusée est un salarié du Cénacle :**
 - b.1 Elle rencontrera la personne accusée et la plaignante / le plaignant selon la procédure interne du Cénacle.
 - b.2 Par mesure de précaution, en accord avec les autorités civiles et les lois du travail du pays, il sera décidé de la suspension provisoire de l'activité professionnelle et de l'interdiction d'accès aux locaux du Cénacle.
 - b.3 Il reviendra au Cénacle de rétablir la réputation du salarié s'il a été injustement accusé.
 - b.4 Si les accusations s'avèrent fondées, le salarié sera licencié en accord avec les lois du travail du pays.

LES PROCÉDURES DANS LE CAS OÙ UNE SŒUR DU CÉNACLE EST VICTIME D'UN ABUS

1. La Supérieure provinciale/régionale rencontrera la sœur avec, si cette dernière l'accepte, la déléguée provinciale/régionale. Elle lui laissera le droit de choisir qui peut et doit être présent.
2. Recueillir des preuves du fait.
3. Faire le compte rendu écrit et détaillé de ce qui s'est passé : les faits, les heures, les lieux et les gens. Ce compte-rendu sera daté et signé par celles qui l'auront rédigé.
4. Se mettre d'accord avec la sœur sur les options disponibles :
 - a. Procéder avec les autorités légales.
 - b. Procéder avec les autorités ecclésiales si l'accusé est un prêtre ou un religieux/une religieuse.
 - c. Ne pas procéder du tout.

La sœur doit être libre de choisir parce que c'est un fardeau qu'elle portera tout au long de sa vie quelle que soit sa décision.

La Supérieure provinciale/régionale a la responsabilité d'offrir à la sœur tout le soutien, spirituel, moral, psychologique, économique et juridique nécessaire.

Dans le cas d'une procédure pénale, un certain nombre de facteurs clés doivent être pris en compte :

- a) Chaque État a ses propres lois, dont la connaissance est nécessaire, notamment en ce qui concerne la possibilité d'engager des poursuites pénales.
- b) Pour choisir l'avocat, il faut tenir compte du fait qu'un crime sexuel est un domaine particulier pour lequel une certaine spécialisation est nécessaire.
- c) La motivation doit être soutenue par des raisons fortes et significatives à la lumière de l'Évangile et de la dimension prophétique du charisme de la Congrégation.
- d) L'impact médiatique peut être très fort. Il est donc nécessaire d'être préparées, avec l'aide d'experts, pour ne pas être submergées par la pression des journalistes.
- e) Toute implication de la famille de la sœur qui est victime doit se faire avec son consentement.
- f) Des informations appropriées seront partagées, avec le consentement de la sœur victime, au niveau de la communauté locale et de la Province/Région, selon les besoins.

CONGRÉGATION NOTRE-DAME DU CÉNACLE

PROTOCOLE DE PROTECTION CONTRE LES ABUS SEXUELS

CODE DE CONDUITE

Les crimes d'abus sexuel :

- * Offensent Notre-Seigneur
- * Causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes
- * Portent atteinte à la communauté des fidèles.
- * Mettent en danger la pleine crédibilité de l'annonce évangélique et l'efficacité de la mission de l'Église.

Introduction de la Lettre apostolique VOS ESTIS LUX MUNDI du Pape François, 7 mai 2019

Toute Sœur de la Congrégation Notre-Dame du Cénacle

et

toute personne travaillant ou collaborant pour la Mission de la Congrégation Notre-

Dame du Cénacle : membres de la Congrégation, employés, bénévoles et autres collaborateurs, qu'ils soient religieux ou religieuses, prêtres ou laïcs,

a pour responsabilité d'adhérer au PROTOCOLE DE PROTECTION CONTRE LES ABUS SEXUELS de 2020 de la Congrégation Notre-Dame du Cénacle

et

de respecter ce CODE DE CONDUITE.

C'est pourquoi, moi,

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Statut :

Ex : religieuse/religieux – nom de la Congrégation ; prêtre – Congrégation – Diocèse ; laïc...

En lien avec la Communauté du Cénacle de :

En tant que :

Ex : Sœur du Cénacle, salarié (préciser l'emploi) ; collaborateur ou bénévole (préciser le service et sa durée...)

m'engage à :

-  Toujours traiter toute personne, mineurs, adultes vulnérables et autres adultes de manière égale, avec courtoisie, respect, dignité et considération.
-  Développer un esprit d'écoute, d'ouverture, d'honnêteté, de transparence et de sécurité.
-  D'avoir un comportement modèle, positif et approprié qui respecte les limites personnelles.
-  Me laisser interpeller sur ma façon de vivre les droits humains fondamentaux.

- ✚ Être vigilante/vigilant par rapport à tout comportement potentiellement abusif.
- ✚ Signaler à la Supérieure provinciale/régionale du Cénacle, tout fait, comportement ou allégation relevant d'un abus sexuel potentiel. Je comprends que ne pas signaler un soupçon d'abus peut constituer un délit, selon la loi.
- ✚ Coopérer pleinement à toute investigation concernant l'abus d'un mineur ou d'un adulte vulnérable.
- ✚ Être responsable de prendre soin de ma propre santé spirituelle, physique, mentale et émotionnelle. Chercher à me faire aider dès que je remarque, dans mon comportement ou mes émotions, des signaux avertisseurs indiquant des difficultés potentielles dans un quelconque de ces domaines.

m'engage à ne jamais :

- ✚ Procéder à quelque forme de harcèlement ou abus que ce soit : physique, psychologique, spirituel ou apostolique, écrit ou verbal.
- ✚ Être physiquement ou verbalement violent.
- ✚ Profiter de ma position pour exercer vis-à-vis d'une autre personne un pouvoir et une autorité déraisonnable ou inappropriée.
- ✚ Agir d'une manière qui vise à intimider, faire honte, humilier ou rabaisser.
- ✚ Adopter un comportement ou un langage discriminatoire en ce qui concerne la race, l'âge, le sexe, le handicap, la religion, l'orientation sexuelle ou les opinions politiques.
- ✚ Utiliser un langage, faire des suggestions ou donner des conseils inappropriés, offensants ou de nature sexuelle.
- ✚ Approuver ou avoir un comportement illégal, dangereux ou abusif.
- ✚ Consommer de l'alcool, du tabac ou des drogues illégales en ayant la responsabilité ou en étant en présence de mineurs.
- ✚ Agir de quelque manière que ce soit qui puisse être abusive ou mettre un mineur ou un adulte vulnérable en danger d'abus, particulièrement d'abus sexuel.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes. J'ai reçu et lu le protocole du Cénacle pour la protection contre les abus sexuels et j'accepte de le respecter. Je m'engage à suivre strictement les règles et directives de ce code de conduite comme condition des services qui me sont confiés.

LIEU et DATE

NOM et SIGNATURE

PLAN

Pages	
3	INTRODUCTION
4-5	LES VALEURS ÉVANGELIQUES QUI NOUS MOTIVENT
6	LES DESTINATAIRES
7-8	DÉFINITION DES TERMES
9	LES PRINCIPES
9	A - CULTURE DE TRANSPARENCE
10	B - PRÉVENTION
10	B1 - Comportements
10	B2 - Formation initiale et continue
11	B3 - Recrutement
12	C - RESPONSABILITÉ
13-14	D - SIGNALEMENT
15	PROCÉDURES INTERNES
17 et 19	ORGANIGRAMME DE LA PROCÉDURE
21-25	CAS OÙ UNE SŒUR DU CÉNACLE EST ACCUSÉE D'ABUS SEXUEL
27	CAS OÙ UN PRÊTRE, RELIGIEUX, RELIGIEUSE, LAÏC SALARIÉ OU BÉNÉVOLE EST ACCUSÉ D'ABUS SEXUEL
29	CAS OÙ UNE SŒUR DU CÉNACLE EST VICTIME D'ABUS SEXUEL
31-32	CODE DE CONDUITE
33	PLAN

